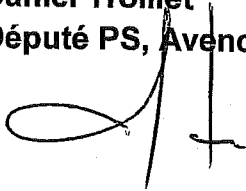


Avenches, le 2 octobre 2012

Question orale

Le « concept social » qui a été imposé au personnel licencié de Swissprinters-IRL est largement insuffisant et discriminant à plusieurs points de vue. Un vrai plan social est attendu du groupe Ringier. L'article 335g alinéa 3 du Code des Obligations prévoit que: *L'office cantonal du travail tente de trouver des solutions aux problèmes posés par le licenciement collectif projeté.* **Le Canton entend-il faire ^(activement) usage de son rôle de médiateur**, tel que demandé le 14 septembre par le personnel et son syndicat, en conformité au Code des Obligations ?

Daniel Trolliet
Député PS, Avenches



12_HQU_008



Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le 02.10.12

Scanné le _____